



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

**Secrétaire général
Generalsekretär
Secretary General**

**LAW-20020
09.03.2020**

Original : EN

VEILLE ET EVALUATION DES INSTRUMENTS JURIDIQUES

Note du Secrétariat de l'OTIF

La Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) dispose que l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) veille à l'application de toutes les règles et recommandations arrêtées au sein de l'Organisation (article 2, § 1, lettre e), de la COTIF).

Surveiller la mise en œuvre et l'application des instruments juridiques de l'Organisation apportera des données sur leur utilisation. À partir des résultats de cette veille, l'évaluation permettra de déterminer la pertinence des instruments et tout besoin de révision. Il convient de souligner que le succès de la mise en œuvre de la veille et de l'évaluation des instruments juridiques dépend de l'implication et de la participation actives des États membres, des organisations régionales et des parties prenantes intéressées.

Le Groupe de travail d'experts juridiques a été chargé de mettre au point la politique de veille et d'évaluation du système juridique de l'OTIF. C'est l'Assemblée générale qui est compétente pour son adoption. La prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale aura lieu en septembre 2021.

À sa 2^e session (Vilnius, 30 octobre 2019), le Groupe de travail d'experts juridiques a entre autres :

- 1) pris note du projet de décision sur la veille et l'évaluation des instruments juridiques de l'OTIF avec les notes explicatives l'accompagnant, avec les modifications approuvées en session, et l'a appuyé ;
- 2) recommandé que les organes de l'OTIF listés à l'article 13, § 1 et 2, de la COTIF appliquent le projet de décision à titre provisoire et prié le Secrétariat de publier le projet de décision et de le distribuer aux partenaires participant aux organes susvisés accompagné d'une note expliquant le but du projet de décision ;
- 3) décidé qu'il réexaminerait le projet de décision et les notes explicatives l'accompagnant afin de tenir compte de l'expérience acquise pendant l'application provisoire avant de soumettre le projet de décision à l'Assemblée générale pour adoption ;
- 4) chargé le Secrétaire général de rechercher des outils viables et satisfaisants pour recueillir et diffuser des informations sur la jurisprudence et la pratique judiciaire des tribunaux nationaux ou des organisations régionales en lien avec la Convention (base de données).

En conséquence de la décision du Groupe de travail d'experts juridiques et étant donné que le succès de toute la veille dépend de la coopération avec les parties prenantes et de leur intérêt pour la question, le projet de décision sur la veille et l'évaluation des instruments juridiques et les notes explicatives l'accompagnant ont été publiés sur le site internet de l'OTIF.

Les parties prenantes sont invitées à donner leur avis sur le projet de décision et à participer activement pendant la phase d'application provisoire.